



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0386**  
du **11 AOUT 2022**

**déclarant d'utilité publique la création d'un pôle jeunesse à Saint-Julien-du-Sault  
et cessible la parcelle nécessaire au projet**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-du-Sault des 5 juillet 2021 et 12 avril 2022 approuvant le projet d'acquérir les terrains nécessaires à la création d'un pôle jeunesse sur le territoire communal et sollicitant l'organisation conjointe des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** le dossier transmis par le maire de Saint-Julien-du-Sault en vue d'être soumis à l'enquête conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;

**VU** l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0195 du 9 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant l'acquisition par la commune de Saint-Julien-du-Sault de la parcelle cadastrée ZC 539 nécessaire au projet de création d'un pôle jeunesse ;

**VU** le rapport, les conclusions, l'avis et le procès-verbal du commissaire enquêteur du 12 juillet 2022, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un pôle jeunesse et à l'expropriation de la parcelle ZC 539 au profit de la commune de Saint-Julien-du-Sault ;

**CONSIDÉRANT** les motifs justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un pôle jeunesse sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault.

**ARTICLE 2** : Est déclarée cessible la parcelle cadastrée ZC 539 figurant dans l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan parcellaire (annexe 3) joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La commune de Saint-Julien-du-Sault est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation la parcelle nécessaire à la réalisation du projet de création d'un pôle jeunesse.

**ARTICLE 4** : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : La notification du présent arrêté est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois par les soins du maire de Saint-Julien-du-Sault, dans les lieux d'affichage habituels de la commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

Cet arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**ARTICLE 7** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de Saint-Julien-du-Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Sens et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

11 AOUT 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Dominique YANI

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent, dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.

Le Tribunal administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2022- 0386  
DU 11 août 2022

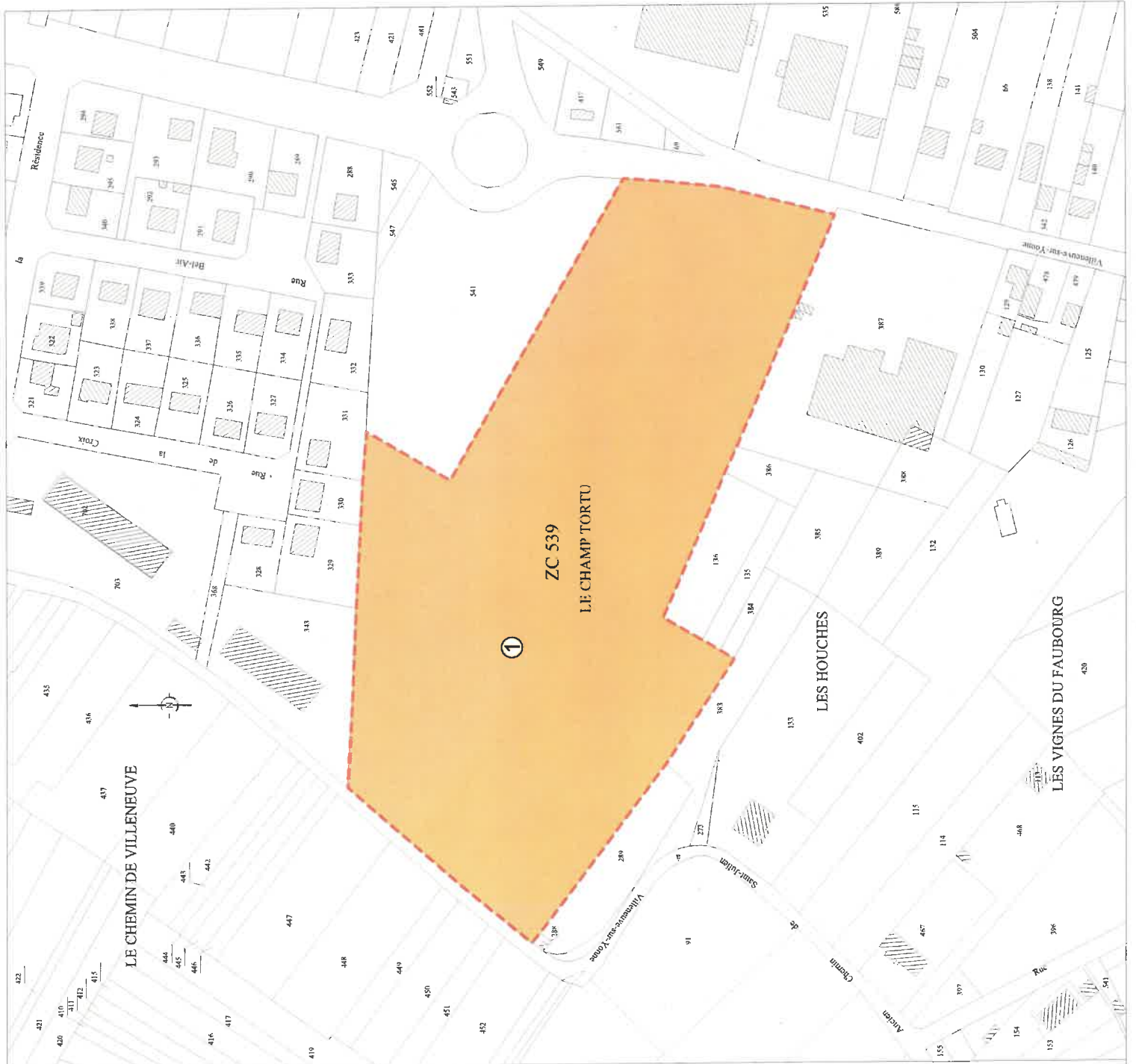
**EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT  
LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

- Créer un pôle jeunesse composé d'un gymnase et d'un centre de loisirs fonctionnels et répondant aux normes actuelles, sur la parcelle ZC 539, lieu-dit « Le Champ Tortu » à Saint-Julien-du-Sault, dans le but de reconnecter différents quartiers et secteurs de la commune et de répondre aux besoins d'équipement de la ville et de ses habitants par la construction d'équipements publics ;
- Créer un aménagement paysager composé d'espaces verts, de parkings et des sentiers pédestres dans le but d'accueillir le pôle jeunesse et ultérieurement une maison de santé et une résidence seniors ;
- Regrouper les équipements collectifs sur un même site, au plus près des lieux de vie et de travail ;
- Sécuriser l'accès des piétons par la création de pistes de cheminement doux reliant le pôle jeunesse au centre du bourg et aux écoles.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Dominique YANI





Département de l'Orne  
 Commune de Saint-Julien-du-Sault  
 Dossier d'enquête parcellaire  
**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
 Aménagement d'un pôle jeunesse  
**PLAN PARCELLAIRE** 1

ecmo  
 41000 VILLAINVILLE  
 02 33 30 11 12  
 02 33 30 11 13  
 02 33 30 11 14  
 02 33 30 11 15  
 02 33 30 11 16  
 02 33 30 11 17  
 02 33 30 11 18  
 02 33 30 11 19  
 02 33 30 11 20  
 02 33 30 11 21  
 02 33 30 11 22  
 02 33 30 11 23  
 02 33 30 11 24  
 02 33 30 11 25  
 02 33 30 11 26  
 02 33 30 11 27  
 02 33 30 11 28  
 02 33 30 11 29  
 02 33 30 11 30  
 02 33 30 11 31  
 02 33 30 11 32  
 02 33 30 11 33  
 02 33 30 11 34  
 02 33 30 11 35  
 02 33 30 11 36  
 02 33 30 11 37  
 02 33 30 11 38  
 02 33 30 11 39  
 02 33 30 11 40  
 02 33 30 11 41  
 02 33 30 11 42  
 02 33 30 11 43  
 02 33 30 11 44  
 02 33 30 11 45  
 02 33 30 11 46  
 02 33 30 11 47  
 02 33 30 11 48  
 02 33 30 11 49  
 02 33 30 11 50  
 02 33 30 11 51  
 02 33 30 11 52  
 02 33 30 11 53  
 02 33 30 11 54  
 02 33 30 11 55  
 02 33 30 11 56  
 02 33 30 11 57  
 02 33 30 11 58  
 02 33 30 11 59  
 02 33 30 11 60  
 02 33 30 11 61  
 02 33 30 11 62  
 02 33 30 11 63  
 02 33 30 11 64  
 02 33 30 11 65  
 02 33 30 11 66  
 02 33 30 11 67  
 02 33 30 11 68  
 02 33 30 11 69  
 02 33 30 11 70  
 02 33 30 11 71  
 02 33 30 11 72  
 02 33 30 11 73  
 02 33 30 11 74  
 02 33 30 11 75  
 02 33 30 11 76  
 02 33 30 11 77  
 02 33 30 11 78  
 02 33 30 11 79  
 02 33 30 11 80  
 02 33 30 11 81  
 02 33 30 11 82  
 02 33 30 11 83  
 02 33 30 11 84  
 02 33 30 11 85  
 02 33 30 11 86  
 02 33 30 11 87  
 02 33 30 11 88  
 02 33 30 11 89  
 02 33 30 11 90  
 02 33 30 11 91  
 02 33 30 11 92  
 02 33 30 11 93  
 02 33 30 11 94  
 02 33 30 11 95  
 02 33 30 11 96  
 02 33 30 11 97  
 02 33 30 11 98  
 02 33 30 11 99  
 02 33 30 11 100

**Légende**  
 Périmètre de l'éclaration d'utilité Publique  
 Emprise à exproprier

**Annexe n°2**  
**arrêté préfectoral**  
 n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0386  
**du 11 août 2022**  
**Plan parcellaire**

